

MÉMOIRE DE RÉPONSE

Adressé à la deuxième Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Formé par

Nicolas TAN (adresse, Berne)

Intimé

Représentée par l'équipe n° 6117 du Swiss Moot Court.

Contre

Sophie MÜLLER (adresse, Berne)

Recourante

Représentée par le mandataire X.

Concernant

Le jugement de la Cour suprême du canton de Berne du 2 octobre 2024

Équipe n° 6117

(de langue maternelle française [REDACTED])

Swiss Moot Court 2024-2025

RECOMMANDÉ

Tribunal fédéral

2^e Cour de droit civil

29, Avenue du Tribunal fédéral

1005 Lausanne

[Lieu], le 4 novembre 2024

Monsieur le Président,

Madame et Messieurs les Juges,

Au nom et pour le compte de M. Nicolas TAN (ci-après : l'Intimé), nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire de réponse en matière civile contre le recours exercé par Mme Sophie MÜLLER (ci-après : la Recourante) à l'encontre du jugement de la Cour suprême du canton de Berne le 2 octobre 2024.

Par la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, l'expression de notre plus haute considération.

Équipe n° 6117

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE	IV
TABLE DES TEXTES OFFICIELS	VI
TABLE DES ARRÊTS	VII
TABLE DES ABRÉVIATIONS	VIII
I. EN FAIT	1
II. EN DROIT	1
A. Recevabilité	1
B. Effet suspensif	1
C. Liquidation du régime matrimonial	1
1. Accord contractuel sur la communauté de biens.....	1
2. Dissolution et liquidation de la communauté de biens.....	2
i. Dates pertinentes	2
ii. Liquidation	2
D. Répartition de la prévoyance professionnelle	6
1. Le principe de la prévoyance professionnelle.....	6
2. Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.....	6
3. Dérogations au partage par moitié	7
E. Entretien du conjoint et de l'enfant	10
1. Principes généraux de l'entretien	10
2. Contribution d'entretien pour l'enfant	11
i. En général.....	11
ii. Coûts directs.....	11
iii. Contribution de prise en charge	12
3. Contribution d'entretien pour l'ex-conjoint.....	15
4. Répartition de l'excédent	17
III. CONCLUSIONS	20

BIBLIOGRAPHIE

AFFOLTER Michael, *Das hypothetische Einkommen im Familienrecht – ein Überblick*, PJA 2020, p. 833 ss.

ARNET Ruth/BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), *Personen- und Familienrecht inkl. Partnerschaftsgesetz : Art. 1-456 ZGB*, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht Band 1, 4^e éd., Zurich 2023 (cité : CHK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

AUBRY GIRARDIN Florence *et al.*, *Commentaire de la LTF*, 3^e éd., Berne 2022 (cité : Commentaire LTF-AUTEUR·E, art. X N Y).

BOHNET François/DUPONT Anne-Sylvie (éditeurs), *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, Neuchâtel/Bâle 2016.

BOHNET François/GUILLOD Olivier (éditeurs), *Droit matrimonial*, Commentaire pratique, Bâle 2016 (cité : CPra matrimonial-AUTEUR·E, art. X CC N Y).

BRACONI Andrea/CARRON Blaise/GAURON-CARLIN Sabrina (éditeurs), *CC & CO annotés*, 11^e éd., Bâle 2020 (cité : CC annoté-AUTEUR·E, art. X, p. Y).

CARDINAUX Basile, *Divorce et prévoyance – Quelques aspects choisis*, in : Fountoulakis Christiana/Jungo Alexandra (éditeurs), *Symposium en droit de la famille, Famille et argent*, Zurich 2022, p. 89 ss.

CHABLOZ Isabelle/DIETSCHY Patricia/HEINZMANN Michel (éditeurs), *Code de procédure civile, petit commentaire*, Bâle 2020 (cité : PC CPC-AUTEUR·E, art. X N Y).

DESCHENAUX Henri/STEINAUER Paul-Henri/BADDELEY Margareta, *Les effets du mariage*, 3^e éd., Berne 2017.

GEISER Thomas, *Scheidung und das Recht der beruflichen Vorsorge*, PJA 2024, p. 1371 ss.

GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), *Zivilgesetzbuch I : Art. 1-456 ZGB*, Basler Kommentar, 7^e éd., Bâle 2022 (cité : BSK ZGB I-AUTEUR·E, art. X N Y).

GRÜTTER Myriam, *Der neue Vorsorgeausgleich im Überblick*, FamPra.ch 2017, p. 127 ss.

HAUSHEER Heinz/GEISER Thomas/AEBI-MÜLLER Regina E., *Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 7^e éd., Berne 2022.

HAUSHEER Heinz/REUSSER Ruth/GEISER Thomas, *Art. 221-251 ZGB. Das Güterrecht der Ehegatten: Die Gütergemeinschaft, die Gütertrennung*, Berner Kommentar, Berne 1996 (cité : BK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

JUNGO Alexandra, *Ausnahmen von Vorsorgeausgleich: Zwischen konsequenter Hälftenteilung und Flexibilität*, in : Jungo Alexandra/Fountoulakis Christiana (éditeurs), *Elterliche Sorge, Betreuungsunterhalt, Vorsorgeausgleich und weitere Herausforderungen*, Zurich 2018, p. 1 ss.

JUNGO Alexandra/ARNDT Christine, *Barunterhalt der Kinder: Bedeutung von Obhut und Betreuung der Eltern*, FamPra.ch 2019, p. 750 ss.

KREN KOSTKIEWICZ Jolanta *et al.* (éditeurs), *ZGB Kommentar*, 4^e édition, Zurich 2021 (cité : OFK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

LEUBA Audrey/MEIER Philippe/PAPAUX VAN DELDEN Marie-Laure, *Droit du divorce*, Berne 2021.

LEUBA Audrey/UDRY Julie, *Partage du 2^e pilier : premières expériences*, in : Fountoulakis Christiana/Jungo Alexandra (éditeurs), *Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle*, Zurich 2018, p. 1 ss.

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), *Code civil I: art. 1 - 456 CC*, commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2023 (cité : CR CC I-AUTEUR·E, art. X N Y).

SCHWENZER Ingeborg/FANKHAUSER Roland (éditeurs), *Scheidung, Band I : ZGB*, FamKommentar, 3^e éd., Berne 2017 (cité : FamKomm ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

SCHWIZER Angelo/DELLA VALLE Salvatore, *Kindesunterhalt und Vorsorgeausgleich*, PJA 2016, p. 1589 ss.

STOUDMANN Patrick, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2021.

WIETLISBACH Stéphanie, *Allein-, Mit- oder Gesamteigentum ? Die Liegenschaft in der güterrechtlichen Auseinandersetzung bei Scheidung*, Berne 2020.

TABLE DES TEXTES OFFICIELS

Intervention de Madame la Conseillère nationale Simonetta SOMMARUGA, *in* : Bulletin officiel du Conseil national, session d'été 2015, 13.049 (BO CN 2015, 762).

Message concernant la révision du code civil suisse (effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions), du 11 juillet 1979, FF 1979 II 1191.

Message concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial), du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1.

Message concernant la révision du code civil suisse (partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), du 29 mai 2013, FF 2013 4341.

Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, du 28 février 2001, FF 2001 4000.

TABLE DES ARRÊTS

Arrêts fédéraux

ATF 148 III 353	TF, arrêt 5A_382/2021 du 20.04.2022
ATF 147 III 308, JdT 2022 II 143	TF, arrêt 5A_382/2021 du 20.04.2022
ATF 147 III 301, JdT 2022 II 160	TF, arrêt 5A_971/2020 du 19.11.2021
ATF 147 III 265, JdT 2022 II 347	TF, arrêt 6B_1031/2021 du 08.10.2021
ATF 144 III 377	TF, arrêt 5A_679/2019 du 05.07.2021
ATF 141 III 465, JdT 2015 II 415	TF, arrêt 5A_361/2021 du 28.05.2021
ATF 137 III 102, JdT 2012 II 246	TF, arrêt 5A_549/2019 du 18.03.2021
ATF 136 III 455, JdT 2011 II 276	TF, arrêt 5A_365/2019 du 14.12.2020
ATF 135 III 410, SJ 2009 I 429	TF, arrêt 5A_376/2020 du 22.10.2020
ATF 135 III 158, JdT 2009 I 646	TF, arrêt 5A_819/2019 du 13.10.2020
ATF 135 III 153, JdT 2009 I 297	TF, arrêt 5A_153/2019 du 03.09.2019
ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627	TF, arrêt 5A_727/2018 du 22.08.2019
ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272	TF, arrêt 5A_830/2018 du 21.05.2019
ATF 134 III 332, JdT 2008 I 225	TF, arrêt 5A_1046/2018 du 03.05.2019
ATF 134 III 145, JdT 2009 I 153	TF, arrêt 5A_583/2018 du 18.01.2019
ATF 133 III 497, JdT 2008 I 184	TF, arrêt 5A_181/2017 du 27.09.2017
ATF 132 III 593, JdT 2007 I 125	TF, arrêt 5A_851/2015 du 23.03.2016
ATF 131 III 252, JdT 2005 I 354	TF, arrêt 5A_828/2014 du 25.03.2015
ATF 129 III 577, JdT 2004 I 128	TF, arrêt 5A_87/2010 du 05.05.2010
ATF 128 III 4, JdT 2002 I 294	TF, arrêt 4A_347/2009 du 16.11.2009
ATF 123 III 152, JdT 1997 I 626	TF, arrêt 5A_79/2008 du 06.08.2008
ATF 119 II 314, JdT 1996 I 197	TF, arrêt 5C.111/2002 du 26.08.2002
ATF 117 II 16, JdT 1994 I 76	

Arrêts cantonaux

GE, ACJC/313/2018, du 13.03.2018
TC VD, HC/2019/5, du 08.01.2019

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACJC	Arrêt de la Cour de justice du Canton de Genève
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BE	Canton de Berne
BGG	Loi sur le Tribunal fédéral en allemand : « Bundesgerichtsgesetz »
BK	Commentaire bernois en allemand : « Berner Kommentar »
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
BSK	Commentaire bâlois en allemand : « Basler Kommentar »
c.	considérant(s)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
ch.	chiffre(s)
CHF	Francs suisses
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht
CN	Conseil national
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPra	Commentaire pratique
CR	Commentaire romand
<i>cum</i>	avec
<i>éd.</i>	édition
<i>et al.</i>	<i>et alii/aliae</i> (et autres)
etc.	et cætera
FamKomm	FamKommentar
FamPra.ch	La pratique du droit de la famille
FF	Feuille fédérale
GE	Canton de Genève
HC	Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois
HEP	Hautes écoles pédagogiques
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (au même endroit)
<i>in</i>	dans
JdT	Journal des Tribunaux
let.	lettre(s)

LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (RS 831.42)
Lignes directrices LP	Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse
LOJM/BE	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne du 11 juin 2009 (RSB 161.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (RS 831.40)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)
Minimum vital DF	Minimum vital du droit de la famille
Minimum vital LP	Minimum vital du droit des poursuites
M.	Monsieur
Mme	Madame
N	numéro
OFK	Orell Füssli Kommentar
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (RS 831.441.1)
PC	Petit commentaire
p.	page / pages
PJA	Pratique Juridique Actuelle
RO	Recueil officiel
RS	Recueil systématique suisse
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
s.	et suivant(e)
ss	et suivant(e)s
SHK	Stämpflis Handkommentar
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
VD	Canton de Vaud
ZGB	Code civil suisse en allemand : « Schweizerisches Zivilgesetzbuch »

I. EN FAIT

1. Le TF statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Les faits n'ayant pas été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit, il n'est pas nécessaire de les revoir (art. 105 al. 2 LTF). Les faits tels que constatés par l'instance précédente ne sont pas contestés.

II. EN DROIT

A. Recevabilité

2. L'Intimé ne conteste pas la recevabilité du recours, les conditions légales étant remplies. Le présent mémoire de réponse est déposé en temps utile et satisfait dès lors aux exigences de l'art. 42 LTF.
3. Si une partie renonce à saisir le TF, elle ne peut que prendre position sur le recours de la partie adverse¹. Les conclusions qui vont au-delà sont irrecevables (art. 102 al. 1 LTF)². L'Intimé se basera donc sur le jugement précédent, même s'il aurait été préférable de retenir une solution plus avantageuse pour lui.

B. Effet suspensif

4. Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF). Des exceptions sont possibles (art. 103 al. 2 et al. 3 LTF). En matière civile, le recours a effet suspensif s'il est dirigé contre un jugement constitutif (art. 103 al. 2 let. a LTF). De pratique constante, en cas de litige concernant une prestation pécuniaire, le montant (avec intérêts) est réclamé ultérieurement si la condamnation s'avère injustifiée.³ En matière de contribution d'entretien, la jurisprudence octroie l'effet suspensif pour les contributions d'entretien arriérées, mais le refuse pour l'avenir.⁴
5. *In casu*, le recours porte sur des questions pécuniaires, il ne doit donc pas y avoir d'effet suspensif. La demande de la Recourante doit donc être rejetée. Sa situation financière lui permettra sans difficultés de régler un éventuel arriéré de contributions d'entretien et les contributions dues pour l'avenir. Subsidiairement, l'effet suspensif ne devra être accordé que pour les contributions d'entretien arriérées.

C. Liquidation du régime matrimonial

1. Accord contractuel sur la communauté de biens

6. Les époux doivent conclure un contrat de mariage pour adopter un régime autre que le régime ordinaire (art. 181 CC). Dans la communauté de biens, les biens communs sont distingués des biens propres de chaque époux (art. 221 CC). Sont des biens propres *ex lege* les biens à usage personnel et les créances en réparation d'un tort moral (art. 225 al. 2 CC). En outre, les époux peuvent convenir d'autres biens propres dans le contrat de mariage (art. 224 al. 1 CC).

¹ FF 2001 4202, p. 4139 s.

² ATF 134 III 332, c. 2.5 ; TF, arrêt 4A_347/2009 du 16.11.2009, c. 1.2 ; Commentaire LTF-BOVEY, art. 102 N 31 et 35.

³ TF, arrêt 6B_1031/2021 du 08.10.2021, c. C. s. ; TF, arrêt 5A_361/2021 du 28.05.2021, c. D.

⁴ TF, arrêt 5A_971/2020 du 19.11.2021, c. C.b).

7. Le 23 novembre 2015, la Recourante et l'Intimé ont conclu un contrat de mariage et adopté la communauté de biens. L'héritage et les biens personnels de l'Intimé ont été définis comme biens propres.

2. Dissolution et liquidation de la communauté de biens

i. Dates pertinentes

8. En cas de divorce, la communauté de biens est dissoute avec effet rétroactif au jour de la demande (art. 236 al. 2 CC). La composition des masses est arrêtée au jour de la dissolution (art. 236 al. 3 CC) et la valeur des biens est estimée à la liquidation (art. 240 CC *cum* 206 CC).⁵

9. La Recourante et l'Intimé ont demandé le divorce le 13 janvier 2023, date déterminante pour la composition des biens. La valeur des biens est à estimer au jour de la liquidation. Il n'est pas contesté que l'appartement a une valeur vénale de CHF 1'320'000.-, que le fonds de l'héritage de l'Intimé a rapporté 1% pendant le mariage et que CHF 250'000.- ont été déposés sur le compte commun..

ii. Liquidation

a. Détermination des biens communs

10. Dans la première étape de la liquidation, les époux reprennent leurs biens propres convenus dans le contrat de mariage, les libéralités provenant de tiers, les biens à usage personnel et les créances en réparation d'un tort moral (art. 225 CC)⁶.

11. Les époux ont convenu par contrat de mariage que l'héritage de l'Intimé de CHF 2'000'000.- serait un bien propre. Les biens à usage personnel des époux sont des biens propres *ex lege*.

L'héritage investi de l'Intimé

12. L'Intimé a retiré CHF 200'000.- de son héritage pour rénover l'appartement. Selon l'art. 239 CC *cum* 206 al. 1 CC, un conjoint peut participer à la plus-value d'un bien de l'autre époux dans lequel il a investi. Dans son mémoire de recours, la Recourante nie que les conditions de l'art. 239 CC *cum* 206 al. 1 CC sont remplies. L'Intimé réfute cette affirmation, les conditions de la créance variable étant remplies en l'espèce. Il a (1) contribué à un bien de la Recourante, (2) sans intention de donner ou sans contrepartie et (3) ce bien a bénéficié d'une plus-value.

(1) La contribution à un bien de l'autre conjoint

13. Un époux ne peut demander une créance variable que s'il a contribué à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien de la propriété de l'autre conjoint⁷. Dans la communauté de biens, c'est aussi le cas pour les investissements des biens propres d'un époux en faveur des biens communs en propriété commune des époux⁸. La rénovation d'un bien immobilier est considérée une « amélioration »⁹.

⁵ BK ZGB-HAUSHEER/REUSSER/GEISER, art. 240 N 6.

⁶ DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, N 1568.

⁷ HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, N 872.

⁸ DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, N 1572.

⁹ FF 1979 II 1191, p. 1295.

14. L'Intimé a contribué par CHF 200'000.- de son héritage, soit de ses biens propres, à l'appartement familial comme bien commun. L'argent a été utilisé pour rénover l'appartement, qui a donc été amélioré.

(2) Sans intention de donner ou sans contrepartie

15. Pour qu'il y ait un droit à une créance variable, la contribution de l'époux doit avoir été faite sans contrepartie correspondante (art. 206 al. 1 CC). Si une compensation a été fournie, l'époux qui a investi n'a pas droit à sa part de plus-value¹⁰. En outre, il ne doit pas s'agir d'une donation, laquelle tombe directement dans les biens propres du conjoint (art. 198 ch. 2 CC). Dans un tel cas, un remboursement de la contribution est exclu et il n'existe pas de droit à une créance variable¹¹.

16. Pour supposer une donation, il faut prouver la conclusion d'un contrat de donation et l'intention de donner¹². Si la réelle et commune volonté des parties ne peut être établie, il faut rechercher le sens objectif qui pouvait être compris par les parties à l'aune des circonstances du cas d'espèce (principe de la confiance)¹³. Cette question de droit est librement examinée par le TF¹⁴.

17. L'affirmation de la Recourante selon laquelle l'Intimé a donné CHF 200'000.- est contestée. L'héritage a en effet toujours été destiné à réaliser un profit, raison pour laquelle l'Intimé l'a investi dans un fonds prometteur. Par sa contribution, il voulait améliorer la valeur des biens communs, surtout de l'appartement familial. Dans le cadre de la propriété commune, il s'est toujours attendu à participer à une plus-value. La contribution était donc destinée à la famille et non à la Recourante seule. L'*animus donandi* doit être nié. De plus, l'Intimé n'a jamais reçu une contre-prestation équivalente.

(3) La plus-value conjoncturelle du bien

18. La plus-value du bien doit être de nature conjoncturelle. Elle doit donc reposer sur l'offre et la demande relatives à la valeur patrimoniale¹⁵. En l'espèce, la valeur de l'appartement a augmenté de CHF 120'000.- à la suite des rénovations, passant d'une valeur vénale de CHF 1'200'000.- à CHF 1'320'000.-. Cette plus-value est de nature conjoncturelle.

Calcul de la créance variable

19. Les conditions de l'art. 239 CC *cum* 206 al. 1 CC sont remplies. Le calcul s'effectue comme si le régime ordinaire avait existé pendant toute la durée du mariage (art. 242 al. 1 CC)¹⁶. Il faut déterminer les proportions entre les masses patrimoniales qui ont contribué au financement et répartir la plus-value dans ces proportions¹⁷. La part de la plus-value de l'hypothèque est traitée comme une masse

¹⁰ ATF 131 III 252 c. 3.3.

¹¹ BSK ZGB-HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, art. 206 N 9.

¹² TF, arrêt 5A_87/2010 du 05.05.2010, c. 4.1.

¹³ TF, arrêt 5C.111/2002 du 26.08.2002, c. 4.1.

¹⁴ ATF 135 III 410, c. 3.2.

¹⁵ BSK ZGB I-HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, art. 206 N 13.

¹⁶ WIETLISBACH, N 327.

¹⁷ HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, N 1074.

patrimoniale subsidiaire, puis répartie entre les masses patrimoniales de l'époux propriétaire dans les proportions de leur contribution¹⁸.

20. En vertu de l'art. 242 al. 1 CC, l'appartement doit être attribué aux biens propres de la Recourante. Au début du mariage, l'appartement avait une valeur vénale de CHF 600'000.-, et était grevé d'une hypothèque de CHF 500'000.-. Pour les rénovations, CHF 200'000.- de l'héritage de l'Intimé et un prêt hypothécaire (CHF 400'000.-) ont été investis. Les masses patrimoniales vont participer à la plus-value de CHF 120'000.- dans ces proportions.

	Biens propres de la Recourante	Biens propres de l'Intimé	Hypothèque	Total
Investissements des masses de biens (en CHF)	600'000.-	200'000.-	400'000.-	1'200'000.-
Taux de participation	1/2	1/6	1/3	1
Créance variable (en CHF)	60'000.-	20'000.-	40'000.-	120'000.-

21. La part de la plus-value de l'hypothèque (CHF 40'000.-) est répartie entre les masses patrimoniales de la propriétaire, la Recourante. Elle n'a investi que des biens propres (valeur de l'appartement au début du mariage) et reçoit donc la totalité. L'Intimé reçoit une créance variable de CHF 220'000.-.

	Biens propres de la Recourante	Biens propres de l'Intimé	Hypothèque	Total
Créance variable (en CHF)	60'000.-	20'000.-	40'000.-	120'000.-
Taux de participation des masses de biens de la propriétaire	1			1
Répartition de la créance variable sur l'hypothèque (en CHF)	40'000.-			
Total des réclamations (en CHF)	700'000.-	220'000.-	400'000.-	1'320'000.-

b. Détermination des proportions

22. Après la première phase, chaque époux reprend les biens communs qui auraient constitué des biens propres selon l'art. 198 CC (art. 242 al. 1 CC)¹⁹. La communauté de biens devient une communauté d'acquêts de plein droit, la disposition étant impérative.²⁰ En plus des biens à usage personnel et des créances en réparation d'un tort moral, les biens qui appartenaient aux époux au début du régime, qui leur échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit, ainsi que les biens acquis en remploi des biens propres, constituent des biens propres (art. 198 CC)²¹. Chaque époux reprend aussi les dettes correspondantes qui auraient, dans la participation aux acquêts, grevé les biens propres en raison du rapport de connexité le plus étroit (art. 209 al. 2 CC)²². Les biens communs restants sont partagés par moitié si les époux n'en ont pas convenu différemment par contrat de mariage, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (art. 242 al. 2 s. CC). Il faut déterminer si l'appartement, le revenu du fonds et l'argent déposé sur le compte commun constituent des biens propres selon l'art. 196 CC.

¹⁸ ATF 123 III 152, c. 6.b)/bb).

¹⁹ DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, N 1585.

²⁰ OFK ZGB-GENNA, art. 242 N 6.

²¹ BSK ZGB I-HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, art. 242 N 5.

²² CHK ZGB-JUNGO, art. 242 N 1.

L'appartement familial

23. Au début du mariage, l'appartement, grevé d'une hypothèque de CHF 500'000.-, appartenait à la Recourante. Avec la conclusion du contrat de mariage et l'adoption de la communauté de biens, l'appartement a été transféré en propriété commune. À la suite des rénovations (financées par une hypothèque de CHF 400'000.- et CHF 200'000.- de l'héritage de l'Intimé) et grâce à une plus-value conjoncturelle, la valeur actuelle de l'appartement s'élève à CHF 1'320'000.-.
24. Lorsque le mariage est dissous par un divorce, un bien immobilier se trouvant dans les biens communs retourne dans les biens propres et en propriété exclusive du conjoint qui avait acquis le bien avant le mariage. Une hypothèque suit le bien immobilier qu'elle grève.²³
25. La Recourante a acquis l'appartement avant le mariage. C'est un bien qui aurait formé un bien propre selon l'art. 198 ch. 2 CC et que la Recourante reprend en propriété exclusive. En raison des investissements de l'héritage de l'Intimé pour rénover, celui-ci a droit à une créance variable de CHF 220'000.-.

Le revenu du fonds de l'héritage de l'Intimé

26. Les époux ont investi l'héritage de l'Intimé dans un fonds. Pour rénover l'appartement, l'Intimé a retiré CHF 200'000.- du fonds peu après le mariage. Pendant le mariage, il restait donc CHF 1'800'000.- dans le fonds, qui a rapporté environ 1%, c'est-à-dire CHF 18'000.-.
27. Les époux peuvent exclure certains biens de la communauté (art. 224 al. 1 CC). Leur revenu n'entre pas dans la communauté mais reste un bien propre, sauf convention contraire (art. 224 al. 2 CC). Selon la Recourante, le revenu reste un bien commun même s'il est fait application d'une communauté selon l'art. 224 CC, dans laquelle le revenu des biens propres ne tombe pas dans les biens communs²⁴. Cette conception est contestée. Les biens qui ne constituent pas des biens propres selon l'art. 198 CC, mais qui sont définis comme tels dans le contrat de mariage, restent des biens propres²⁵.
28. Cette dernière conception doit être partagée. Celle-ci permet aux époux de définir par contrat de mariage que le revenu des biens propres ne tombe pas dans les acquêts. En l'espèce, elle est retenue au vu de l'art. 199 al. 2 CC. Il n'y a pas de raison que la volonté des époux selon laquelle le revenu des biens propres reste un bien propre, ne soit pas suivie si une telle volonté est prise en compte sous le régime matrimonial ordinaire. Dès lors, la conclusion d'un contrat de mariage au sens de l'art. 224 CC, selon lequel le revenu des biens propres reste un bien propre, prime l'art. 242 CC. Le revenu reste un bien propre.
29. En l'espèce, les parties ont adopté une communauté au sens de l'art. 224 CC. Ils ont exclu l'héritage de l'Intimé des biens communs. L'art. 224 al. 2 CC, selon lequel, sauf convention contraire, le revenu

²³ WIETLISBACH, N 324 et 326.

²⁴ BK ZGB-HAUSHEER/REUSSER/GEISER, art. 242 N 14.

²⁵ BSK ZGB I-HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, art. 242 N 1 s.

du fonds de l'héritage est un bien propre de l'Intimé, est applicable. Cette volonté doit être respectée. Par conséquent, le revenu du fonds de CHF 18'000.- est un bien propre de l'Intimé et n'est pas partagé par moitié. L'Intimé a droit à CHF 18'000.- du fonds.

Le compte commun

30. Lors de la dissolution du mariage, CHF 250'000.- ont été déposés sur le compte commun des époux. Ce ne sont pas des biens propres au sens de l'art. 198 CC, mais donc des biens communs restants qui sont partagés par moitié (art. 242 al. 2 CC). L'Intimé a droit à CHF 125'000.- du compte commun.

c. Réalisation du partage

31. Les biens communs restants sont partagés par moitié (art. 242 al. 2 CC). Les biens immobiliers et les dettes hypothécaires retournent *in natura* et avec effet réel à la propriété exclusive²⁶.
32. *In casu*, le compte commun est partagé par moitié. Chaque époux reçoit CHF 125'000.-. L'appartement (CHF 1'320'000.-) et les dettes hypothécaires (CHF 900'000.-) retombent dans la propriété exclusive de la Recourante avec effet réel. Il faut modifier le registre foncier en conséquence (art. 654 al. 1 CC).

d. Conclusion

33. L'appartement familial tombe dans la propriété exclusive de la Recourante, raison pour laquelle l'Intimé a droit à une créance variable de CHF 220'000.- du fait de l'investissement de la part de son héritage. De plus, l'Intimé a droit à CHF 125'000.- de la part des biens communs restants. Au total, l'Intimé a donc droit à CHF 345'000.-. En conclusion, le recours doit être rejeté sur ce point déjà.

D. Répartition de la prévoyance professionnelle

1. Le principe de la prévoyance professionnelle

34. L'affiliation au deuxième pilier est en principe obligatoire, sauf notamment dans le cas où l'affilié a un revenu annuel inférieur au seuil d'entrée, fixé à CHF 22'050.- par an (art. 2 et 7 LPP).
35. En l'espèce, l'Intimé a été homme au foyer toute la durée du mariage. Ne possédant pas de diplôme d'enseignant reconnu et n'ayant pas d'expérience professionnelle significative en Suisse, il ne possède pas de revenu professionnel et n'est donc pas obligatoirement affilié selon l'art. 7 al. 1 LPP *a contrario*. Il ne possède d'ailleurs qu'un avoir de prévoyance professionnelle minimal, qui ne sera donc pas partagé. La Recourante, quant à elle, est obligatoirement affiliée au deuxième pilier, âgée de plus de 17 ans et percevant un salaire annuel de CHF 156'000.- (art. 7 al. 1 LPP).

2. Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

36. Le partage de la prévoyance professionnelle est l'un des effets du divorce (art. 119 ss CC). Il est indépendant du régime matrimonial et de la contribution d'entretien²⁷. Le principe est celui d'un partage par moitié de la prestation de sortie acquise pendant le mariage (art. 123 al. 1 CC), peu

²⁶ WIETLISBACH, N 324 ss.

²⁷ FF 2013 4341, p. 4370.

importe qui a cotisé, même si ce n'est qu'un seul des époux qui l'a générée par son activité professionnelle²⁸. La raison d'être du partage par moitié se trouve dans la prise en compte des désavantages de prévoyance subis par l'un des époux durant le mariage²⁹, il n'est donc pas réservé aux époux ayant vécu selon un mode traditionnel de partage des tâches³⁰. L'Intimé a en effet subi des désavantages de prévoyance sérieux durant le mariage, n'ayant pu travailler pour s'occuper des enfants.

37. Le calcul de la prestation de sortie à partager se fait selon la LFLP. D'après le renvoi de l'art. 123 al. 3 CC, et le mariage ayant été conclu après 1995, le calcul de celle-ci doit se faire selon les art. 15 à 17 et 22a LFLP. Il sied pour cela de prendre en compte deux facteurs³¹.
38. Tout d'abord, le facteur temporel : la période déterminante pour calculer le partage s'étend de la célébration du mariage à la litispendance au sens de l'art. 62 al. 1 CPC *cum* art. 122 CC. Pour les parties, la période déterminante s'étend du 22 février 2015 au 13 janvier 2023, date du dépôt de la requête commune en divorce.
39. Ensuite, le facteur matériel : il s'agit d'additionner la prestation de sortie au moment de l'introduction de la demande en divorce avec les avoirs de libre passage existant éventuellement à la même date et d'en soustraire la prestation de sortie et les éventuels avoirs de libre passage existant à la date du mariage assortis des intérêts légaux (art. 22a LFLP)³². Pour les intérêts, il convient de se référer à l'art. 12 OPP2 *cum* art. 15 al. 2 LPP. Le mariage ayant été conclu en février 2015, en application de l'art. 12 let. h OPP2, c'est un taux de 1,75% qui prévaut.

3. Dérogations au partage par moitié

40. L'art. 123 al. 1 CC pose le principe du partage par moitié. Cependant, des exceptions sont prévues à l'art. 124b CC. Sur la base de l'art. 124b al. 2 CC, le juge peut ordonner, sans le consentement des parties, le refus total ou partiel du partage³³. Toutefois, cette dérogation judiciaire doit rester l'exception³⁴. L'application de cet article n'a lieu que si l'une des parties le requiert³⁵. Tel est le cas en l'espèce, la Recourante ayant affirmé, à l'encontre du jugement de la Cour Suprême du canton de Berne, ne pas devoir partager son deuxième pilier. Par ailleurs, la compétence du juge de divorce pour fixer la proportion du partage et l'ordonner n'est pas contestée (art. 281 al. 1 CPC).
41. Dans le cas d'espèce, les conjoints n'ont pas conclu de convention, l'art. 124b al. 1 CC ne trouve donc pas application. Concernant l'al. 2, selon la Recourante, il existerait de justes motifs à ne pas partager son avoir de prévoyance à cause de l'iniquité que cela engendrerait. Cependant, les motifs

²⁸ BSK ZGB I-GEISER, art. 123 N 5.

²⁹ JUNGO, p. 12 ; LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, N 343.

³⁰ FF 1996 I 1, p. 101 ; CR CC I-PICHONNAZ, art. 123 N 4.

³¹ LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, N 372 ss.

³² *Ibid.*, N 376.

³³ JUNGO, p. 13.

³⁴ ATF 135 III 153, c. 6.1.

³⁵ BSK ZGB I-GEISER, art. 124b N 15.

d'iniquité doivent s'apprécier avec une grande retenue³⁶, les conjoints disposant en principe d'un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage³⁷.

42. Il peut notamment y avoir iniquité en raison du partage par moitié, fondant un juste motif, en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (art. 124b al. 2 ch. 1 CC). Sont visées les situations où l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint³⁸. Il sied de comparer les situations de prévoyance des époux et l'influence du partage à cet égard, le résultat de la comparaison devant être choquant³⁹. Toutefois, un écart de fortune entre les époux⁴⁰ ou une différence entre les situations économiques respectives des conjoints ou entre leur capacité de gain⁴¹ ne sont pas des critères suffisants pour justifier de son application⁴². La fortune élevée de l'Intimé n'est donc pas un élément justifiant le refus du partage. La liquidation du régime matrimonial n'est pas non plus une raison d'iniquité *in casu*, la créance variable étant justifiée par l'attribution du logement à la Recourante. Aussi, cette dernière possède une prestation de sortie conséquente due à ses nombreuses années de cotisation sur base d'un bon salaire, tandis que l'Intimé n'en possède qu'une minimale, s'étant sacrifié au profit de l'éducation des enfants durant le mariage. En effet, « lorsque l'un des deux conjoints se consacre au ménage [...] et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée pendant le mariage »⁴³. Dès lors, il n'existe pas de raison de justifier le refus du partage en se basant sur cet article.
43. Concernant l'art. 124b al. 2 ch. 2 CC, la différence d'âge doit être importante⁴⁴. D'après les travaux préparatoires, il serait question d'une différence d'âge de vingt ans⁴⁵. D'après la doctrine, une différence d'âge de dix ans n'est pas suffisante⁴⁶. La constitution de l'avoir de vieillesse est en effet progressive en fonction de l'âge, cependant une différence de 3 à 5% n'est pas considérée suffisante (art. 16 LPP)⁴⁷. En l'espèce, les parties ont douze ans d'écart, il y a donc une différence, insuffisante, de 3% entre leurs bonifications de vieillesse. De plus, l'application de ce cas de refus n'est possible que si les époux ont des revenus et des perspectives de prestations de vieillesse comparables⁴⁸, ce qui n'est pas le cas ici, ceux de la Recourante étant nettement plus élevés. Cette exception au partage ne s'appliquant pas non plus, il n'existe donc aucune raison de refuser le partage en parts égales.

³⁶ CR CC I-PICHONNAZ, art. 124b N 27.

³⁷ ATF 135 III 153, c. 6.1 ; ATF 129 III 577, c. 4.2.1.

³⁸ FF 2013 4341, p. 4371.

³⁹ FamKomm ZGB-GRÜTTER/JUNGO, art. 124b N 14 ; LEUBA/UDRY, p. 15.

⁴⁰ ATF 136 III 455, c. 4.4 ; ATF 133 III 497, c. 5.3 ; TF, arrêt 5A_819/2019 du 13.10.2020, c. 3.6.2.

⁴¹ TF, arrêt 5A_79/2008 du 06.08.2008, c. 2.1 ; LEUBA/UDRY, p. 15.

⁴² CARDINAUX, p. 131.

⁴³ CC annoté-GAURON-CARLIN, art. 122, p. 101.

⁴⁴ TF, arrêt 5A_153/2019 du 03.09.2019, c. 6 ; TC VD, HC/2019/5 du 08.01.2019, c. 7.3 ; ACJC/313/2018 du 13.03.2018 (GE), c. 7.1 et 7.2.

⁴⁵ BO CN 2015, 762 (SOMMARUGA).

⁴⁶ CARDINAUX, p. 133 ; JUNGO, p. 16.

⁴⁷ BOHNET/DUPONT, N 83 ; LEUBA/UDRY, p. 17.

⁴⁸ GRÜTTER, p. 141.

44. De surcroît, le juge peut ordonner le partage excessif des prestations de sortie selon l'art. 124b al. 3 CC, c'est-à-dire octroyer plus que la moitié des avoirs de prévoyance à l'époux créancier du partage, l'Intimé en l'occurrence. Ce partage est à coordonner avec l'entretien de prévoyance selon l'art. 125 al. 1 CC. Deux conditions doivent être remplies⁴⁹.
45. Premièrement, le conjoint débiteur continue à disposer d'une prévoyance adéquate malgré le partage par moitié. Il sied de se référer par analogie à l'art. 124b al. 1 CC⁵⁰ et prendre en compte tous les moyens de prévoyance liés dont l'époux débiteur dispose dans le cadre du mariage, à savoir notamment le bien immobilier⁵¹. L'adéquation ne doit pas être vérifiée pour elle-même mais dépendamment de la situation personnelle de l'époux, de la présence d'enfants à charge, de l'ensemble de ses avoirs, etc⁵². En l'espèce, la Recourante s'est vue attribuer l'appartement dans la liquidation du régime matrimonial. De plus, elle est salariée à 50% et l'était à 100% toute la durée du mariage. Âgée de 44 ans et disposant d'un bon travail, elle est en mesure de se constituer une prévoyance appropriée. Concernant les enfants, Mia n'est pas à sa charge et pour Lucas, ses grands-parents s'en occupent. La Recourante continuera donc à disposer d'une prévoyance adéquate.
46. Deuxièmement, l'époux créancier doit s'occuper des enfants communs⁵³, la prise en charge des enfants entraînant souvent une réduction ou cessation complète de l'activité professionnelle⁵⁴. Il faut pour cela tenir compte de la prise en charge plus importante par l'un des parents, en l'espèce l'Intimé, et des conséquences proportionnellement plus importantes sur son salaire⁵⁵. En l'occurrence, le seul enfant commun est Mia, l'Intimé ayant, avec succès, entrepris une action en désaveu de paternité pour Lucas (art. 256 al. 1 CC). Cette dernière est, conjointement à Cloé, enfant non-commun, l'origine de l'absence de sa pleine capacité de gain. De ce fait, cette condition est également remplie.
47. Partant, le juge peut ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie à l'Intimé. La quotité doit être fixée selon les mêmes principes servant à chiffrer la contribution d'entretien (art. 125 CC)⁵⁶. Il est laissé à l'appréciation du juge de déterminer la quotité de la prestation *in casu*.
48. En conclusion, le recours doit être rejeté également sur ce point.

⁴⁹ JUNGO, p. 20 ss.

⁵⁰ BSK CC I-GEISER, art. 124b N 30 s. ; LEUBA/UDRY, p. 20.

⁵¹ JUNGO, p. 22.

⁵² GEISER, p. 1382.

⁵³ FamKomm ZGB-GRÜTTER/JUNGO, art. 124b N 24.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 124b N 22.

⁵⁵ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 534 ss.

⁵⁶ BOHNET/DUPONT, N 88; CPra matrimonial-SIMEONI, art. 125 CC N 9 ss.

E. Entretien du conjoint et de l'enfant

1. Principes généraux de l'entretien

49. L'entretien en cas de divorce comprend la contribution d'entretien pour les enfants (art. 276 al. 1 CC) et la contribution d'entretien post-divorce (art. 125 CC).
50. L'instance précédente sépare l'entretien alloué en deux phases distinctes. D'abord, du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2026 (ci-après : « phase 1 »). Puis, du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2029 (ci-après : « phase 2 »). Ces phases ne semblent pas réalistes, la fin de la formation de l'Intimé survenant au plus tôt après huit semestres, soit en 2027. Mais l'Intimé ne pouvant pas prendre de nouvelles conclusions, cela n'est pas contesté (art. 102 al. 1 LTF).
51. La méthode de fixation des contributions d'entretien utilisée ici est celle en deux étapes, à savoir la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Lorsque les parties sont dans une situation économique plus que convenable, il convient de se baser sur le minimum vital du droit de la famille (ci-après : « minimum vital DF »), étant celui qui est généralement retenu⁵⁷. La répartition de l'excédent a lieu à la fin, simultanément pour l'enfant et pour le conjoint. La potentielle contribution d'entretien de l'ex-conjoint doit d'abord être déterminée⁵⁸.
52. Les charges comprises dans le minimum vital du droit de la famille sont entre autres :
- Un montant de base du droit des poursuites (art. 93 LP), qui correspond aux frais indispensables à l'entretien (frais d'alimentation, de vêtements, etc.). Il se chiffre à CHF 400.- pour un enfant jusqu'à 10 ans, et à CHF 600.- au-delà. Pour les adultes, ce montant varie en fonction de la composition du ménage. Pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien, c'est-à-dire, vivant avec ses enfants, le montant est de CHF 1'350.-.⁵⁹
 - Les frais de logement : pour les enfants, ce montant correspond à une participation aux frais de logement qui peut être calculé comme un pourcentage du loyer effectif se chiffant habituellement entre 15 % et 20 % du loyer. Pour les adultes locataires, ce montant correspond au loyer effectif payé (ou intérêts hypothécaires), dont il faut déduire la participation au loyer des enfants qui vivent avec eux.⁶⁰
 - Les primes d'assurance-maladie : sont déterminantes celles dont le paiement est obligatoire en vertu de la LAMal, de même que les assurances complémentaires fondées sur la LCA.⁶¹
 - Les impôts chez les deux époux⁶².
 - Les frais de télécommunication⁶³.

⁵⁷ ATF 144 III 377, c. 7.1.4.

⁵⁸ JUNGO/ARNDT, p. 760 ; STOUDMANN, p. 204.

⁵⁹ Lignes directrices LP, p. 1.

⁶⁰ TF, arrêt 5A_583/2018 du 18.01.2019, c. 3.2.

⁶¹ ATF 147 III 265, c. 7.2 ; STOUDMANN p. 241.

⁶² TF, arrêt 5A_828/2014 du 25.03.2015, c. 6.3.

⁶³ ATF 147 III 265, c. 7.2.

- Les frais de formation professionnelle indispensables qui vont permettre au conjoint d'augmenter ses revenus et d'améliorer sa situation économique⁶⁴.
- Les charges d'entretien versées en faveur d'un tiers comprenant les frais relatifs à un enfant mineur né d'une précédente union, dont l'intéressé a la garde (part des frais non-couverte par les contributions d'entretien d'autres parties ou par les allocations)⁶⁵.
- La prise en compte d'un poste comme les frais de loisir est exclue. Ces besoins sont éventuellement financés au niveau de la répartition de l'excédent.⁶⁶

2. Contribution d'entretien pour l'enfant

i. En général

53. L'art. 276 al. 2 CC impose aux parents de contribuer ensemble à l'entretien de l'enfant⁶⁷, assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Il se compose de (1) l'entretien en nature, (2) la couverture des coûts directs effectifs et (3) la contribution de prise en charge⁶⁸.
54. Pour être convenable, l'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses parents (art. 285 al. 1 CC).
55. Si la garde est confiée à l'un des parents et que l'autre n'a qu'un droit de visite, le parent gardien s'acquitte de son obligation d'entretien en nature principalement⁶⁹. L'autre s'en acquitte, en principe, financièrement, par une contribution d'entretien pour l'enfant⁷⁰. *In casu*, l'Intimé a la garde de Mia et la Recourante bénéficie d'un droit de visite pour certains week-ends et des visites régulières. C'est donc bien la Recourante qui devra participer financièrement, dans la mesure de ses moyens, à l'entretien de Mia.

ii. Coûts directs

56. Les coûts directs de Mia correspondent à toutes ses charges rentrant dans le minimum vital DF. Après soustraction des allocations familiales, cela correspond aux coûts directs résiduels, à savoir ceux qui devront être versés par le parent débirentier⁷¹. Ceux-ci seront répercutés dans leur totalité sur la pension que doit la Recourante, constituant ainsi sa contribution en espèces à l'entretien de Mia. Elle versera en sus les allocations familiales qu'elle reçoit pour Mia.
57. Ci-après un récapitulatif des différents postes de dépenses concernant Mia, dans le cadre du minimum vital LP ou minimum vital DF, durant les phases 1 et 2.

⁶⁴ Lignes directrices LP, p. 2.

⁶⁵ STOUDMANN, p. 185.

⁶⁶ ATF 147 III 265, c. 7.2 ; TF, arrêt 5A_365/2019 du 14.12.2020, c. 5.4.2 ; STOUDMANN, p. 252.

⁶⁷ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 920.

⁶⁸ SCHWIZER/DELLA VALLE, p. 1591.

⁶⁹ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 935.

⁷⁰ TF, arrêt 5A_583/2018 du 18.01.2019, c. 5.1 ; BSK ZGB I-FOUNTOLAKIS, art. 285 N 21 ss.

⁷¹ STOUDMANN, p. 120 s.

Postes de dépenses	Phase 1 : montants (en CHF)	Phase 2 : montants (en CHF)
Montant de base ⁷²	400.-	600.-
Part au logement ⁷³	300.-	300.-
Prime d'assurance-maladie LAMal	100.-	100.-
Total du minimum vital LP	800.-	1'000.-
Prime d'assurance-maladie LCA	50.-	50.-
Total du minimum vital DF	850.-	1'050.-

58. Les allocations familiales dans le canton de Berne, pour un enfant de moins de 16 ans, sont de CHF 230.- par mois⁷⁴. Il convient de les soustraire aux coûts directs, ayant pour but de couvrir une partie des coûts directs de l'enfant. Les coûts directs résiduels que la Recourante devra verser à l'Intimé pour l'entretien en espèces de Mia sont donc de CHF 620.- (850-230) dans la phase 1 (850-230) et CHF 820.- dans la phase 2 (1'050-230).

iii. Contribution de prise en charge

a. *En général*

59. Aux coûts directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects dus à sa prise en charge, le parent s'occupant des enfants ayant moins de temps pour son activité professionnelle⁷⁵. Ce parent peut ne plus être capable de subvenir entièrement à ses propres besoins⁷⁶. La contribution de prise en charge sert à garantir économiquement le parent gardien tout en lui permettant de s'occuper de l'enfant⁷⁷. Il faut donc déterminer s'il peut assumer lui-même ses frais de subsistance⁷⁸ en calculant la différence entre son revenu net et le montant total de ses charges⁷⁹. Il y a lieu de fixer une contribution de prise en charge s'il y a un déficit budgétaire après la couverture de son minimum vital DF.

b. *Charges de l'Intimé*

60. Comme décrit dans le tableau ci-après, les besoins de bases de l'Intimé sont de CHF 4'370.- dans la phase 1 et de CHF 4'220.- dans la phase 2.

⁷² Dans un cas, elle a moins de dix ans et dans l'autre, plus

⁷³ 20% de CHF 1'500.-

⁷⁴ CANTON DE BERNE, *allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle*, disponible sous : <https://www.fambe.sites.be.ch/fr/guide-des-familles/finances/allocation-pour-enfant-et-allocation-de-formation-professionnelle> (consulté le 04.11.2024).

⁷⁵ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 1021.

⁷⁶ TF, arrêt 5A_727/2018 du 22.08.2019, c. 2.3.

⁷⁷ ATF 144 III 377, c. 7.7.1.

⁷⁸ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 1026 ; TF, arrêt 5A_830/2018 du 21.05.2019, c. 4.4.3

⁷⁹ STAUDMANN, p. 258 ; ATF 144 III 377, c. 7.1.4.

Postes de dépenses	Phase 1 : montants (CHF)	Phase 2 : montants (CHF)
Minimum vital	1350.-	1350.-
Logement ⁸⁰	900.-	900.-
Prime d'assurance-maladie LAMal	300.-	300.-
Entretien en espèces de Cloé ⁸¹	820.-	820.-
Total du minimum vital LP	3'370.-	3'370.-
Prime d'assurance-maladie LCA	50.-	50.-
Frais de formation	150.-	
Impôts	700.-	700.-
Frais de télécommunication	100.-	100.-
Total du minimum vital DF	4'370.-	4'220.-

c. Revenus de l'Intimé

61. Pour déterminer quels sont les revenus de l'Intimé, il faut évaluer les ressources à sa disposition. En l'espèce, sont pertinents les revenus du travail ainsi que les revenus de la fortune⁸².
62. En principe, il sied de se baser sur le revenu net perçu. Le treizième salaire étant réparti sur les différents mois de l'année, il convient de le mensualiser⁸³. Le juge peut s'écarter du revenu réel perçu pour retenir un revenu hypothétique plus élevé, que l'un des époux pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté⁸⁴. Le principe de la règle dite « des paliers scolaires » vient définir ce qu'il est raisonnable d'attendre en termes d'activité professionnelle du parent gardien⁸⁵. Il est en principe possible d'exiger de lui qu'il recommence à travailler par palier (basé sur l'enfant le plus jeune : à 50 % dès l'entrée à l'école obligatoire, à 80 % à partir du degré secondaire, et à 100 % dès seize ans révolus)⁸⁶. Il est possible d'imputer un revenu hypothétique pour la part de capacité de travail qui n'est pas exploitée. Des tempéraments à cette règle sont possibles, par exemple en prévoyant un délai pour que le conjoint se forme, notamment dans le but d'obtenir son indépendance financière⁸⁷.
63. Pour déterminer les revenus de l'Intimé, il faut tenir compte du revenu de la fortune, de même que le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative⁸⁸. Il existe une obligation de mettre à profit sa capacité de gain⁸⁹. Les rendements futurs de la fortune sont déterminés par une estimation⁹⁰.
64. Dans le cas d'une fortune en numéraire, le cas en l'espèce, la jurisprudence n'impose pas de taux déterminé pour le rendement qui peut en être attendu. La jurisprudence a récemment évolué de sorte qu'il sied désormais de prendre davantage en considération les circonstances du cas d'espèce⁹¹. En outre, il faut tenir compte de la conjoncture actuelle dans le cadre de l'appréciation du taux de

⁸⁰ 1'500-300-300 (couvert par les coûts directs de Mia et par la part d'entretien de Cloé).

⁸¹ Montant calculé sur la même base que Mia, allocations familiales déduites.

⁸² STOUDEMANN, p. 37.

⁸³ *Ibid.*, p. 37 et 41.

⁸⁴ ATF 128 III 4, c. 4. ; STOUDEMANN, p. 63.

⁸⁵ BÄHLER, p. 240 ; STOUDEMANN, p. 104.

⁸⁶ ATF 147 III 308, c. 5.2.

⁸⁷ TF, arrêt 5A_376/2020, c. 3.3.2.

⁸⁸ STOUDEMANN, p. 105.

⁸⁹ ATF 147 III 301, c. 6.2.

⁹⁰ TF, arrêt 5A_679/2019 du 05.07.2021, c. 8.3 ; TF, arrêt 5A_376/2020 du 22.10.2020, c. 3.3.2.

⁹¹ STOUDEMANN, p. 113.

rendement hypothétique⁹². Néanmoins, d'autres critères peuvent être pris en compte : la durée vraisemblable du placement, le taux du placement, le taux hypothécaire et le fait que l'intéressé soit ou non un professionnel en matière financière⁹³. L'importance de la fortune joue aussi un rôle⁹⁴.

Phase 1

65. L'Intimé est en formation à mi-temps à la HEP depuis le mois de septembre 2023, celle-ci devrait durer 4 ans. Durant cette période, il ne dispose pas de temps pour exercer une activité lucrative. En vertu de la règle « des paliers scolaires », il serait possible de retenir de lui un revenu hypothétique correspondant à une activité lucrative à 50 %, Mia étant en primaire. Cependant, *in casu*, ce principe doit être tempéré en raison de sa formation qui contribuera à augmenter ses revenus par la suite.
66. En revanche, un revenu hypothétique de sa fortune peut lui être imputé. En effet, conformément à ce qui a été jugé par l'instance précédente en matière de régime matrimonial, sa fortune est estimée à CHF 2'000'000.- (héritage et investissement dans l'appartement familial récupérés). Il l'a mise à profit pendant le mariage. Il est raisonnable d'attendre de lui qu'il continue à le faire après le mariage. La performance de 1 % de profit lors du mariage (environ 7 ans) n'étant pas très bonne, un meilleur rendement est envisageable. En raison du fait qu'il ne dispose d'aucune connaissance en placement d'argent, de la faible durée de placement (pas plus de dix ans) et du montant important de sa fortune (en gestion de fortune, plus cette dernière est élevée, moins de risques sont pris⁹⁵), un rendement annuel de plus de 0,5 % n'est guère exigible. Ce taux est déjà 3,5 fois supérieur à celui obtenu durant le mariage⁹⁶. Ce pourcentage correspond environ aux intérêts habituels d'un compte-épargne. Sur une fortune de CHF 2'000'000.-, cela correspond donc à CHF 10'000.- par an, soit CHF 833.- par mois.
67. Pour déterminer s'il y a lieu de retenir une contribution de prise en charge, il sied de comparer les charges et les revenus de l'Intimé. La différence entre CHF 833.- et CHF 4'370.- est de CHF 3'537.- de déficit. Le revenu de l'Intimé durant sa formation ne lui permettant pas de couvrir ses besoins de base, il y a lieu de retenir une contribution de prise en charge d'un montant de CHF 3'537.- pour lui permettre de couvrir ses charges selon le minimum vital du DF.

Phase 2

68. Durant cette deuxième phase, il n'y a pas de raison de retenir un rendement hypothétique de sa fortune différent de ce qui a été calculé dans la phase 1. Il sied donc de se baser sur CHF 833.- par mois.

⁹² TF, arrêt 5A_851/2015 du 23.03.2016, c. 4.3.

⁹³ TF, arrêt 5A_1046/2018 du 03.05.2019, c. 5.3.

⁹⁴ AFFOLTER, p. 836.

⁹⁵ FIDELITY INVESTMENTS, *Investment Strategy. Interpreting key concepts and choosing appropriate strategies*, disponible sous : https://www.fidelity.com/bin-public/060_www_fidelity_com/documents/wealth-planning_investment-strategy.pdf, p. 3 à 5 (consulté le 04.11.2024).

⁹⁶ Si le mariage a duré 7 ans et que le rendement a été de 1 %, le résultat est un rendement annuel moyen de 0,14 % (sans tenir compte des intérêts composés), ce qui est 3,5 fois plus faible que le rendement de 0,5 % par an.

69. En revanche, la situation professionnelle de l'Intimé change. En effet, ayant terminé sa formation, il est exigible de lui qu'il exerce une activité lucrative à hauteur de 50 % (Mia, l'enfant la plus jeune, est en primaire). C'est donc à juste titre que l'instance précédente, reprenant les chiffres du Tribunal de première instance, a retenu un revenu hypothétique de CHF 2'817.- par mois (2'600.- x 13).
70. Partant, un revenu mensuel de CHF 3'650.- (833+2'817) peut être attendu de l'Intimé. Aussi, après déduction de ses charges, un déficit de CHF 570.- (3'650-4'220) est constaté. L'Intimé ne parvenant donc pas à couvrir ses besoins de base, une contribution de prise en charge de CHF 570.- versée par la Recourante est nécessaire dans la deuxième phase.

3. Contribution d'entretien pour l'ex-conjoint

71. La Cour suprême du canton de Berne condamne la Recourante à verser à l'Intimé, durant la première phase, une pension alimentaire post-divorce de CHF 1'930.- par mois.
72. Après le divorce, chaque époux doit, dans la mesure du possible, acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins (principe du *clean break*)⁹⁷. Malgré cela, la solidarité post-matrimoniale oblige l'époux le plus fort économiquement à soutenir l'autre lorsque celui-ci n'arrive pas à subvenir lui-même à son entretien convenable en raison des conséquences économiques de la dissolution du mariage liées notamment à la répartition des tâches convenue, le divorce mettant un terme à la communauté économique des époux. Ce sont ces conséquences économiques que l'entretien post-divorce prévu à l'art. 125 CC doit compenser.⁹⁸
73. L'art. 125 al. 2 CC prévoit une liste de critères pour apprécier l'entretien convenable dans son principe et son montant. Elle n'est cependant pas exhaustive⁹⁹, la jurisprudence retenant notamment que le mariage influence concrètement la situation des époux s'ils ont eu des enfants communs¹⁰⁰.
74. Le mariage doit avoir exercé une influence concrète sur la vie des époux (« lebensprägend »)¹⁰¹. Dans le cas d'espèce, les époux ont eu un enfant commun. Concernant la répartition des tâches (art. 125 al. 2 ch. 1 CC), elle était inégalitaire en raison du mode traditionnel inversé, où l'homme interrompt son activité lucrative pour s'occuper du ménage et des enfants¹⁰². Cela a obligé l'Intimé à rester s'occuper du ménage, ce qui a compromis fortement sa réinsertion professionnelle, lui empêchant de commencer sa formation et d'exercer d'autre activité lucrative.
75. Pour avoir droit à une contribution d'entretien, la « Lebensprägung » doit être telle que l'époux ne peut subvenir lui-même à son entretien convenable. Il convient pour ce faire de procéder en trois étapes¹⁰³.

⁹⁷ CR CC I-PICHONNAZ, art. 125 N 5.

⁹⁸ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 632 et 633.

⁹⁹ ATF 137 III 102, c. 4.1.

¹⁰⁰ ATF 135 III 59, c. 4.1.

¹⁰¹ ARNDT, p 96.

¹⁰² LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 667.

¹⁰³ ATF 134 III 577, c. 3 ; ATF 134 III 145, c. 4 ; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 636 et 637.

76. Premièrement, il sied de déterminer l'entretien convenable¹⁰⁴. Le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu dans la mesure du possible¹⁰⁵. Deuxièmement, il faut évaluer la possibilité pour chaque époux de financer l'entretien convenable lui-même¹⁰⁶.
77. Pour cela, il convient d'examiner les critères du niveau de vie des époux (art. 125 al. 2 ch. 3 CC) et de leur revenu et/ou leur fortune (art. 125 al. 2 ch. 5 CC), comprenant également le revenu hypothétique¹⁰⁷. Le niveau de vie ne doit pas être inférieur à celui qui existait durant le mariage¹⁰⁸. En l'espèce, l'Intimé ne percevait, pour le temps de sa formation, aucun revenu. Une activité lucrative n'est pas exigible de sa part, la plupart de son temps étant consacré à ses études. Même pour la phase 2, son revenu reste trop faible, il a donc besoin d'une contribution de prise en charge. Celle-ci lui permet à peine de couvrir ses frais, toutefois pas de couvrir son niveau de vie antérieur, lors duquel l'excédent était bien supérieur. En somme pour les phases 1 et 2, l'Intimé ne peut subvenir lui-même à son entretien convenable et à celui des enfants dont il a la garde.
78. Il convient également de prendre en compte les expectatives de prévoyance (art. 125 al. 2 ch. 8 CC). L'entretien compense dans ce cas les lacunes de prévoyance qui apparaissent après le divorce, mais qui sont en lien avec le mariage¹⁰⁹. Elles sont dues à une activité lucrative limitée ou absente. En l'espèce, le revenu hypothétique auquel aurait pu prétendre l'Intimé, si le mariage n'avait pas eu les effets qu'il a eu, serait de CHF 5'633.- par mois (à 100 %). En retenant un pourcentage de 8 %¹¹⁰, qui aurait pu servir à constituer une prévoyance, cela représente un montant de CHF 450.-¹¹¹ à titre de pension pour ex-conjoint que la Recourante doit verser à l'Intimé.
79. En résumé, l'union conjugale empêche l'Intimé de maintenir le standard de vie choisi pendant la vie commune, il convient donc de lui verser une pension alimentaire conjugale en sus.
80. Les autres critères de l'art. 125 al. 2 CC ne soutiennent pas un besoin particulier de contribution. Concernant l'art. 125 al. 2 ch. 6 CC, il n'existe pas de besoin particulier d'aller au-delà de l'examen de la prise en charge des enfants (art. 285 CC), le mariage n'ayant pas été d'une durée particulièrement longue. L'Intimé ou la Recourante ne souffrent pas non plus de problèmes de santé qui réduiraient leur capacité contributive respective.

¹⁰⁴ ATF 134 III 145, c. 4.

¹⁰⁵ ATF 137 III 102, c. 4.2.1.1 ; ATF 132 III 593, c. 3.2.

¹⁰⁶ ATF 134 III 145, c. 4.

¹⁰⁷ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 697.

¹⁰⁸ ATF 141 III 465, c. 3.1 ; ATF 137 III 102, c. 4.2.1.1.

¹⁰⁹ ATF 135 III 158, c. 4.1

¹¹⁰ 7 % prévu par l'art. 16 LPP + un supplément hypothétique prévu par le règlement interne de la caisse de pension.

¹¹¹ Pour un taux de 50 %, il peut être retenu un salaire mensuel à 100 % de CHF 5'633.-. 8 % de ce montant correspond à CHF 450.-

81. Troisièmement, si l'époux ne peut pourvoir lui-même à son entretien convenable, il convient d'évaluer la capacité contributive de l'autre conjoint et de fixer une contribution adéquate¹¹². Pour le calcul de la contribution, il sied de se référer à la répartition de l'excédent.

4. Répartition de l'excédent

82. La répartition de l'excédent a ici lieu en même temps pour les conjoints et pour l'enfant Mia. Il sied de commencer par déterminer l'ampleur de celui-ci, puis la manière dont l'excédent sera réparti. Il est connu que l'Intimé ne bénéficie d'aucun excédent, ni durant la phase 1, ni durant la phase 2. Concernant la Recourante, elle est réputée travailler à 100% comme retenu par le jugement de l'instance précédente, le TF ne revoyant pas les faits (art. 105 al. 1 LTF). Dès lors, il est admis que son revenu mensuel est de CHF 13'000.- (CHF 12'000.- versés treize fois dans l'année).
83. Le parent gardien qui exerce après la naissance de l'enfant une activité professionnelle qui dépasse les taux fixés par la jurisprudence ne dispose pas d'un droit à la réduire¹¹³. La Recourante ne peut donc pas baisser son taux d'activité à 50% par la suite. En outre, il est raisonnable d'exiger une activité professionnelle de la part du parent débiteur de l'entretien pécuniaire. Si celui-ci exerce la garde sur un nouvel enfant issu d'une autre relation, il ne peut se prévaloir de la règle des « paliers scolaires », sauf pour la première année de cet enfant¹¹⁴.
84. L'intimé conteste l'argument de la Recourante concernant la prise en compte des charges de Lucas. La Recourante s'occupant de son entretien en nature, le paiement de la contribution d'entretien en espèces revient au père de Lucas. Celui-ci gagne très bien sa vie et a amplement les moyens de la payer. La Recourante doit en exiger le versement, le cas échéant devant un Tribunal et une telle contribution lui sera accordée. Ci-dessous un récapitulatif des charges de base de la Recourante, identiques durant les phases 1 et 2.

Postes de dépenses	Montants (en CHF)
Minimum vital ¹¹⁵	1'350.-
Logement ¹¹⁶	560.-
Prime d'assurance-maladie LAMal	300.-
Total du minimum vital LP	2'210.-
Prime d'assurance-maladie LCA	50.-
Frais de déplacement domicile-travail	100.-
Impôts	350.-
Frais de télécommunication	100.-
Total du minimum vital DF	2'810.-

¹¹² ATF 137 III 102, c. 4.2.3.

¹¹³ HAUSHEER/SPYCHER, N 115.

¹¹⁴ STAUDMANN, p. 112 s.

¹¹⁵ Selon les lignes directrices LP, p. 1. Elle vit seule avec un enfant à charge.

¹¹⁶ Intérêts hypothécaires (sans la part de Lucas de 20%, donc 700-140).

85. L'excédent de la Recourante va cependant changer entre la phase 1 et 2, le montant des coûts directs qu'elle paie pour Mia allant varier (CHF 620.- pour la phase 1 et CHF 820.- pour la phase 2).
86. Pour la phase 1, après soustraction à son salaire de ses charges de base, des coûts directs qu'elle doit payer pour Mia, de la contribution de prise en charge, ainsi que de la pension pour son ex-conjoint, un excédent de CHF 5'583.- subsiste (13'000-620-2'810-3'537-450). De la même manière, son excédent dans la phase 2 est de CHF 8'880.- (13'000-820-2810-570-0).
87. L'Intimé ne disposant d'aucun excédent, l'excédent total du couple correspond à celui de la Recourante, à savoir CHF 5'583.- dans la phase 1 et CHF 8'880.- dans la phase 2. Ce n'est cependant pas cet excédent qu'il faut partager. Il convient d'abord d'en déduire la quote-part d'épargne. En effet, la quote-part d'épargne correspond aux ressources des époux qui, durant le mariage, ne participait pas à l'entretien de la famille, mais servaient à la constitution d'une épargne¹¹⁷. Il n'y pas lieu de partager cette partie, l'entretien convenable constituant la limite supérieure de la contribution du conjoint. En soustrayant à l'excédent du couple durant la phase 1 et 2, une quote-part d'épargne de mensuelle de CHF 2'300.-¹¹⁸, cela donne un excédent total résiduel du couple de CHF 3'283.- dans la phase 1 et de CHF 6'580.- dans la phase 2.
88. Dès lors, il subsiste un excédent résiduel important après avoir couvert les minimums vitaux et déduit la quote-part d'épargne. Il existe plusieurs manières de répartir l'excédent entre les parents et enfants. La manière habituelle de le faire est par le principe « des grandes et des petites têtes », en attribuant une part à chaque enfant et une double part à chaque adulte¹¹⁹. Dans certains cas, il y a néanmoins lieu de s'en écarter¹²⁰. Par exemple, si l'excédent à répartir est important, la jurisprudence admet assez aisément des exceptions à ce principe¹²¹. Il faut cependant veiller à ce que l'excédent versé n'augmente pas le niveau de vie du conjoint après le divorce.
89. En l'espèce, l'excédent à répartir est important, il n'est donc pas abusif de retenir que le parent reçoit une part d'excédent quatre fois supérieure à celle de l'enfant (qui, en l'espèce, disposera d'une part bien suffisante)¹²².

Phase 1

90. En application de cette règle, l'excédent résiduel se chiffre à CHF 1'459.- par adulte et à CHF 365.- pour Mia¹²³. Ce montant est justifié dans la mesure où il permet presque aux parties de maintenir leur

¹¹⁷ ATF 119 II 314, c. 4.b)/bb) ; TF, arrêt 5A_181/2017 du 27.09.2017, c. 3.4.1 ; STOUDMANN, p. 205.

¹¹⁸ Le mariage a duré du 22.02.2015 au 18.12.2023, ce qui correspond environ 106 mois. En divisant 250'000 (correspond à ce qu'ils ont économisé de toute vraisemblance pendant le mariage) par 106, le quotient CHF 2'300.

¹¹⁹ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 994 et 996.

¹²⁰ ATF 147 III 265, c. 7.3.

¹²¹ *Ibid.*, c. 6.6 ; TF, 5A_382/2021 du 20.04.2022 c. 6.2.1.3.

¹²² ATF 147 III 265, c. 7.3 ; STOUDMANN, p. 215 et 217.

¹²³ Ce montant de CHF 3'283.- doit être divisé en neuf parts, puis chaque parent a droit à quatre parts et Mia à une.

niveau de vie avant le divorce¹²⁴. Le fait que les parties ne puissent pas entièrement maintenir leur niveau de vie s'explique par le fait que la séparation ait engendré plus de coûts.

91. La Recourante devrait donc payer un montant correspondant à ce qui manque à l'Intimé, pour que ce dernier jouisse d'un niveau de vie semblable à ce qu'il avait durant le mariage. Cela correspond à CHF 1'909.- (1'459+450) au sens de l'art. 125 CC et de répartition de l'excédent. La Recourante devrait aussi verser pour Mia un montant de CHF 4'522.- (coûts directs, prise en charge et répartition de l'excédent : 620+3537+365).

Phase 2

92. L'instance précédente n'a pas jugé nécessaire de retenir une contribution d'entretien pour l'ex-conjoint pour dans la deuxième phase. Cela signifie que l'Intimé n'a pas non plus droit à une répartition de l'excédent¹²⁵. Bien que l'Intimé ait renoncé à recourir, et qu'il ne puisse prendre de nouvelles conclusions dans sa réponse, il aurait vraisemblablement eu droit à une contribution au sens de l'art. 125 CC. Ce dernier n'arrive pas encore à maintenir le niveau de vie du mariage alors que la Recourante dispose d'un excédent.
93. La seule ayant la possibilité de recevoir une part de l'excédent est Mia, qui a le droit de pouvoir couvrir son niveau de vie antérieur au divorce et même de participer à l'amélioration de la situation financière de ses parents¹²⁶. Pendant le mariage, elle participait à l'excédent à hauteur de CHF 465.-. Désormais¹²⁴, en tenant compte de l'amélioration de la situation économique des conjoints, un montant de CHF 722.- pourrait même être retenu¹²⁷. La Recourante devrait donc verser CHF 820.- pour les coûts directs, CHF 570.- de contribution de prise en charge et CHF 722.- d'excédent pour Mia, pour un total de CHF 2'112.-

Conclusion finale

94. En conclusion et *a fortiori*, le recours doit être rejeté sur ce point.

¹²⁴ Charges calculées selon le minimum vital DF durant le mariage : CHF 5'550.- (logement : CHF 700.- ; montant de base pour les deux enfants : CHF 800.- ; montant de base pour les parents : CHF 1'700.- ; assurances LAMal et LCA pour la famille : CHF 1'000.- ; frais de télécommunication pour les parents : CHF 200.- ; impôts pour les parents : CHF 1'050.- ; frais de déplacement : CHF 100.-). Revenus : CHF 13'000.-/mois. Revenus - quote-part d'épargne - charges = excédent = CHF 5'150.- (13'000-2'300-5'550). Si en sus, les frais de loisir sont déduits (CHF 500.- au total), cela donne un résultat de CHF 4'650.- à répartir selon la méthode retenue dans le présent mémoire (le parent a quatre fois la part de l'enfant). Cela correspond à CHF 465.- pour Mia et Cloé et à CHF 1'860.- pour l'Intimé et la Recourante.

¹²⁵ STAUDMANN, p. 216.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 219.

¹²⁷ Il faut retrancher de l'excédent la quote-part d'épargne, donnant un montant de CHF 6'500.-. Avec le même principe de répartition d'excédent, montant de CHF 722.- est dégagé (CHF 6'500 divisé par 9).

III. CONCLUSIONS

M. Nicolas TAN conclut à ce qu'il

Plaise au Tribunal fédéral

- I. Rejeter la demande d'effet suspensif. Subsidairement, ne l'accorder que pour les contributions d'entretien arriérées.
- II. Rejeter le recours de Mme Sophie MÜLLER, à plus forte raison pour les motifs et calculs qui précèdent.
- III. Confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne.
- IV. Condamner Mme Sophie MÜLLER au paiement de frais et dépens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

Par mandat,
l'équipe 6117.